

tion qui sont relatives au bien-être des animaux; que les agriculteurs qui ne respectent pas ces règles subissent des réductions ou des suppressions d'aides européennes dans le cadre du système de la conditionnalité des aides», le Conseil d'État estime l'article 4 de la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages et l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages, dispositions qui se réfèrent aux «besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques» justifie le renvoi à des études et critères tels que ceux définis par des institutions d'élevage et que «c'est dès lors à juste titre, que l'intervenant a pu se référer aux critères définis par une institution française, l'Institut de l'élevage, en ce qui concerne les ovins». Sur cette base, le Conseil d'État valide le calcul du demandeur de permis par lequel la superficie totale de la bergerie en projet de 1.025 m² permettait d'accueillir au maximum 375 ovins de plus de 6 mois ainsi que leurs agneaux. Partant, aucune d'étude d'incidences n'était requise pour le projet autorisé.

Jacques SAMBON

C.E., n° 219.264, 8 mai 2012, Punsghen

Déclaration ou demande de permis – Réclamation de tiers – Obligation de prise en compte même sans enquête publique ou au-delà de l'expiration de son délai

Dans cet arrêt, le Conseil d'État indique que «même si (un) projet ne doit pas être soumis à enquête publique, l'autorité doit tenir compte d'une opposition largement argumentée et présentée en temps utile par l'un des opposants» et que «l'argument développé par (l'exploitant), selon lequel (l'autorité) ne devait ni faire mention dans (sa décision) de l'existence (de la réclamation de l'opposant) ni y répondre au motif que ce courrier n'a pas été transmis dans le cadre d'une procédure organisant la participation du public, mais sur une base strictement volontaire, ne peut être suivi».

Rédigé de la sorte, l'arrêt se présente comme une décision de principe, qui s'applique à toute décision administrative sur une déclaration ou une demande de permis.

L'autorité qui statue sur une déclaration ou une demande de permis doit donc tenir compte – c'est-à-dire suivre ou réfuter – une réclamation déposée même en-dehors ou au-delà de la durée d'une enquête publique, pour autant que cette réclamation ait été déposée «en temps utile» et qu'elle soit «largement argumentée».

Basée peut-être sur le principe de minutie, l'affirmation aurait gagné à être justifiée. Certes, elle s'inscrit dans la suite d'arrêts par lesquels le Conseil d'État avait déjà fait porter l'obligation de prise en compte au-delà du strict cadre de l'enquête publique, mais elle a pour conséquences importantes:

– d'écarter les durées d'enquêtes publiques fixées – pour-

tant sur la base d'une balance d'intérêts justifiée par un choix démocratique – par le législateur ou le gouvernement dans les textes applicables. Le principe de légalité est-il sauvegardé?

– de remettre en cause les moments retenus par les textes pour la tenue des enquêtes publiques. Notamment, le respect du principe inscrit entre autres à l'article 6, § 4, de la convention d'Aarhus peut-il encore être assuré? La question est plus complexe, en effet, qu'il n'y paraît;

– d'empêcher les organes consultatifs d'avoir connaissance de l'ensemble des réclamations au moment où ils rendent leurs avis et d'empêcher la contradiction émanant d'autres riverains ou de l'exploitant, quand cette contradiction est rendue possible (voir par ex. l'art. D.29-14, § 1^{er}, al. 1^{er}, 6^o, du Code de l'environnement). Cela renvoie aux principes de légalité et d'égalité;

– surtout, de rendre le travail de l'autorité qui statue sur une déclaration ou une demande de permis encore plus complexe qu'il ne l'est déjà, notamment en réduisant drastiquement – voire à la portion congrue – le temps dont elle dispose pour prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans le cadre de l'instruction du dossier, spécialement si elle est soumise à un délai de rigueur pour prendre sa décision. Le principe de bonne administration – et celui de minutie, d'ailleurs – est-il sauvegardé, de même que l'obligation de motivation formelle faite à l'autorité et, entre autres, l'article 6, § 8, de la convention d'Aarhus?

Michel DELNOY

**C.E., n° 219.332, 11 mai 2012, Chenoy
c/Région bruxelloise; partie intervenante:
société Belgacom**

Installations classées (Région bruxelloise) – Antennes-relais de téléphonie mobile – Evaluation de l'intensité du rayonnement – Référé administratif

Saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'un permis d'environnement (classe 2) autorisant l'exploitation de trois antennes-relais de téléphonie mobile placées sur le toit d'un immeuble résidentiel, le président de la XV^e chambre du Conseil d'État a eu à se pencher sur l'épineuse question de la prise en compte de fenêtres pour apprécier l'intensité du rayonnement électromagnétique de ces appareils à l'intérieur des immeubles récepteurs. La principale difficulté tenait à ce que cette précision n'a été introduite dans l'arrêt du gouvernement bruxellois du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques qu'après l'adoption de l'acte attaqué (5), son auteur ayant anticipé sur la réforme en considérant que la présence de fenêtres, même ouvertes, n'empêche pas de tenir compte d'une certaine marge d'atténuation du rayonnement par les matériaux de façade. Au terme de savants calculs (6), le pré-

5. Arrêté modificatif du 12 janvier 2012.

6. Qu'il est permis de rapprocher d'une jurisprudence, plus classique, suivant laquelle présente un caractère sérieux, au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le moyen qui, à première vue et dans l'état du dossier, est de nature à entraîner l'annulation sans nécessiter un examen long